

BAIL DE LOCATION DE TERRAINS NUS

BAILLEUR

Madame Véronique GARCIA née BERAUD, née le 18/04/68 à Le Chambon Feugerolles de nationalité française, demeurant chemin de Quilloux à Aurec sur Loire (43110),

PRENEUR

Commune d'Aurec-sur-Loire, Place du Breuil à Aurec sur Loire (43110), représentée par Monsieur Le Maire, en vertu de la décision du maire n° 2026_DM_014 du 26/06/2026,

BAIL DE LOCATION

Le « Bailleur » loue par ces présents, à titre de BAIL DE LOCATION au « Preneur » qui accepte, les terrains nus dont la désignation suit.

DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Un terrain nu cadastré AC 0207, situé vers la ZA de Semène à Aurec sur Loire (43110) d'une superficie de 1 105 m².

Un terrain nu cadastré AC 0206, situé vers la ZA de Semène à Aurec sur Loire (43110) d'une superficie de 27 m².

Soit une superficie totale de 1 132 m².

DESTINATION

Les lieux sont loués à usage exclusifs. La commune s'engage à utiliser ce terrain pour le stockage de matériaux, de matériels, de véhicules. Une serre démontable pourra y être installée.

La commune jouira des lieux loués en « bon père de famille ». Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer le terrain loué, d'en réduire la valeur ou de porter atteinte aux droits de propriété du Bailleur. Il s'oblige à prévenir dans les meilleurs délais le Bailleur de toute usurpation, dégradation et détérioration, faute de quoi il en sera tenu pour personnellement responsable. La commune s'engage à entretenir les terrains pendant la durée du bail et les restitueront dans leur état initial. Un état des lieux sera conclu entre les parties avant la location (et rapport de situation annexé).

Le Preneur acquittera exactement pendant la durée de sa jouissance, tous ces impôts personnels, et ceux attachés aux biens loués dont il est redevable, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le Bailleur.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de huit mois, commençant à courir le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 août 2026 inclus.

En aucun cas, la durée du présent bail ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou renouvellement par tacite reconduction.

Chacune des deux parties peut demander la fin du bail de location par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de 2 mois.

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un **loyer total de 2375 €**.

Le loyer sera réglé par mandat administratif selon les modalités suivantes : à la fin du mois de juillet 2026.

Ce loyer a été librement débattu entre les parties.
Il n'y aura pas de révision de loyer pendant toute la durée du bail.

URBANISME ET SERVITUDES

Le Preneur fera son affaire personnelle des servitudes de toute nature, administratives ou autres, qui peuvent et pourront grever la propriété louée, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il y a lieu.

CONSTRUCTIONS

Le Preneur ne pourra pas faire édifier sur les terrains loués des bâtiments sans l'accord du Bailleur.

ASSURANCE

Le Bailleur assurera ces terrains en tant que propriétaire non occupant.
Le Preneur assurera ces terrains contre les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, risques locatifs et tous autres risques habituellement couverts par les assurances en tant que locataire.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'entre elles, 15 jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir de formalités judiciaires. Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé. Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages-intérêts et frais, sans préjudice de son droit de saisir, en toute circonstance, le juge du fond, de toute action qu'il pourra juger utile.

En cas de non-paiement d'un seul terme à l'échéance, le bailleur sera en droit d'expulser le locataire par la même voie et sous les mêmes réserves mais, en ce cas, un mois seulement après commandement de payer resté sans effet.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

Les parties conviennent qu'en cas de litige la juridiction compétente sera celle du lieu de situation de l'immeuble.

Les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Fait en deux exemplaires, à Aurec-sur-Loire, le 01 JUL. 2026

Le Bailleur
Lu et approuvé
Véronique GARCIA

Lu et Approuvé


Le Preneur
Lu et approuvé
Laurent ROUSSET



Lu et approuvé
